

prêcher depuis quelques semaines, le dimanche, à la même heure que celle choisie par ces religieux pour les offices célébrés dans leur propre église. Les remontrances faites par le Prieur du couvent ayant été vaines, M^e Monin, notaire royal, fut requis, le 11 mars 1658, de venir dresser un acte de protestation, qui n'interrompit en aucune manière la cérémonie religieuse. Quant aux suites données au procès-verbal, elles ne purent être funestes aux Grands Carmes, en présence des termes si précis de l'art. 10 du traité de janvier 1642. Ce ne sont pas les événements de 1677, qui auraient engendré une confusion involontaire dans l'esprit de cet auteur, puisque si l'archevêque de Lyon a pu condamner les Carmes, à cause du tort qu'ils avaient eu de vouloir se faire justice eux-mêmes, il donna gain de cause à leur réclamation, et pour en effacer les plus affligeants souvenirs, ordonna la radiation du nom du P. Paul de Saint-Antoine sur le registre de la geôle.

L'année 1677 a vu clore la liste de leurs pénibles épreuves et la série des faits que nous nous sommes proposé de raconter. Il ne peut, en effet, entrer dans notre pensée de retracer tous les actes, qui à un moment donné, ont intéressé les Grands Carmes. Nous avons dû nous borner à parler de ceux dont la valeur historique offre à l'esprit qui les découvre et les étudie un attrait instructif. Nous laisserons donc de côté, notamment, tous les débats engagés en leur nom devant les juridictions lyonnaises ou le Parlement de Paris. Nous ne saurions, en effet, nous intéresser aux gémissements du Chapitre de Lyon, qui voyait avec regret les droits de son trésor frustrés par la trop longue existence des hommes *vivants* et *mourants*, que les Grands Carmes désignaient pour leurs propriétés immobilières, autres que le monastère et ses dépendances, seules possessions affran-